Annexe 1 - Arrêté électoral n°2026-286

CHARTE RELATIVE AUX MODALITES DE CAMPAGNE ÉLECTORALE
Elections des représentants des étudiantes et des étudiants au sein des conseils centraux (CA, CFVU, CR)

Préambule :

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 est responsable de l'organisation des élections des représentantes et des représentants des usagères et usagers au sein des conseils centraux, dont les dates ont été arrêtées du 25 novembre 2026 au 26 novembre 2026. Pour l'ensemble des opérations d'organisation, elle est assistée d'un comité électoral consultatif.

La présente charte s'applique durant la campagne électorale, conformément à l'avis rendu par le Comité électoral consultatif du 18 septembre 2026 et du 29 septembre 2026. La campagne électorale est ouverte à compter du 21 octobre 2026 et prend fin à l'issue du scrutin.

Durant la période électorale, la Présidente est garante de la libre expression des opinions, de la sincérité du scrutin et de l'égalité de traitement entre les listes. Dans l'intérêt partagé de la communauté universitaire, la campagne électorale s'exerce dans un climat serein et de respect mutuel.

La « bonne conduite » électorale s'entend comme l'ensemble des comportements et des propos respectant les libertés individuelles, collectives et respectant autrui. Les comportement individuels ou collectifs ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte aux parties prenantes de la campagne ou aux tiers, ni perturber le bon fonctionnement du service public universitaire ou le déroulement régulier des opérations électorales dans leur acception la plus large. Tout acte ou comportement allant à l'encontre de ces principes (par ex : agression verbale ou physique ; propos injurieux ou diffamants, actes ou propos menaçants entre représentants des listes ; etc.) pourra donner lieu à des poursuites disciplinaires et /ou à un signalement ou dépôt de plainte, par la Présidente de l'Université, en sa qualité de responsable de l'ordre public.

I. Exercice de la propagande électorale : Principes généraux

L'Etablissement assure une stricte égalité de traitement entre les listes de candidats et candidates aux conseils, notamment en ce qui concerne les moyens de communication mis à leur disposition, la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, les salles de réunions et le matériel électoral qu'elle met à leur disposition. L'exercice de la propagande ne doit pas perturber le bon déroulement des enseignements et le bon fonctionnement des services.

Le contenu de la propagande est libre mais doit respecter le principe de laïcité ainsi que les dispositions relatives à la vie privée. Les libertés d'expression, d'information et de la critique s'exercent dans le respect des textes en vigueur et du respect mutuel des divergences d'opinions. La propagande ne doit contenir ni injures, ni propos diffamatoires, outranciers, ou dénonciations calomnieuses.

Les moyens de communication mis à disposition par l'Université ne peuvent être utilisés que dans le cadre des élections étudiantes et pour les seules finalités liées à celles-ci. Tout autre usage, notamment à des fins étrangères au processus électoral, est interdit.

L'Université ne saurait être tenue responsable d'une rupture de l'égalité de traitement et plus généralement de tout préjudice subi par une candidate ou un candidat, un électeur ou une électrice ou un tiers, survenu du fait de l'utilisation de moyens de propagande privés ou obtenus en dehors du cadre défini par la présente charte.

La campagne électorale s'exerce dans le respect :

- De la loi du 29 juillet 1881 (liberté de la presse)
- Du Code pénal
- Du respect mutuel des opinions

En cas de désordre (vandalisme, affichage sauvage, perturbations, etc…), la Présidente de l'Université peut prendre toutes mesures relevant de ses prérogatives : des poursuites disciplinaires (sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur) et/ou un signalement ou dépôt de plainte afin de faire cesser ou sanctionner tout trouble à l'ordre.

Chaque déléguée ou délégué de liste, qui est également candidate ou candidat, est l'interlocutrice ou l'interlocuteur privilégié des services de l'Université pour les échanges relatifs à l'exercice de la propagande électorale.

A) Professions de foi

Les candidates et candidats peuvent élaborer une profession de foi (caractère facultatif).

La profession de foi peut être adressée en même temps que les listes de candidatures ou bien séparément. Les professions de foi seront adressées par courrier électronique (fichier PDF) à l'adresse : dajim@univ-lyon2.fr.

Les professions de foi devront être de format A4, d'une feuille recto maximum sans excéder une taille de fichier de 3 Mo au format PDF. Conformément aux principes généraux énoncés ci-dessus (I), le contenu des professions de foi est libre dans la mesure où elles ne contiennent aucun abus de propagande (aucun propos susceptible de relever d'une incrimination prévue par le code pénal ou par la loi du 29 juillet 1881, utilisation de termes injurieux, menace contre l'ordre public, respect des personnes et des opinions, etc…).

Les professions de foi sont vérifiées avant leur affichage et leur diffusion par les canaux institutionnels. En cas de profession de foi ne respectant pas le cadre précité, la déléguée ou le délégué de liste en sera informé et il lui sera demandé de procéder à la modification ou au remplacement du contenu litigieux. Il appartient à la déléguée ou au délégué de liste ou à une représentante ou représentant de la liste de transmettre au service organisateur de l'élection, dans le délai qui lui aura été indiqué, une

nouvelle version de la profession de foi respectant le cadre édicté par la présente charte. **En cas de refus ou d'absence de modification dans le délai imparti, la profession de foi ne pourra pas être diffusée.**

Afin de respecter l'égalité entre les listes candidates et de garantir l'information des électrices et électeurs, les professions de foi des listes jugées recevables (après avis du CEC) sont diffusées par voie électronique sur l'adresse mél institutionnelle des usagères et usagers, mises en ligne sur la page dédiée sur l'intranet étudiant, et affichées dans les espaces prévus à cet effet, tels que fixés par l'arrêté électoral.

B) Messages électroniques en diffusion générale (§ modifié par arrêté N°2026-314)

Durant la campagne électorale, chaque liste déposée pourra bénéficier de l'envoi de 5 messages maximum en diffusion générale.

Les messages sont à envoyer au format PDF, sans limite de taille.

Ils sont à transmettre par courriel à l'adresse suivante : dajim@univ-lyon2.fr., à la date choisie par la liste candidate.

En cas de message contenant des propos contraires à la réglementation ou aux règles édictées par la présente charte, l'administration en informe la déléguée ou le délégué de liste et lui accorde un délai pour procéder à la rectification. **En cas de refus ou en l'absence de rectification dans le délai imparti, le message ne sera pas diffusé.**

Aucun message ne sera diffusé les jours du scrutin.

Aucun message en relation avec le scrutin ne peut être diffusé au moyen d'autres listes de diffusion institutionnelles créées au sein de l'établissement (listes de composantes etc.) ou listes syndicales.
Le droit d'expression mensuel mis en place dans les instances centrales est par ailleurs suspendu pendant la campagne électorale, conformément à la délibération N°2021-24 du conseil d'administration.

C) Diffusion d'une capsule vidéo

Les listes candidates jugées recevables pourront demander la diffusion d'une capsule vidéo sur les sites web de l'Université (3W et/ou intranet au choix de la liste). La vidéo sera réalisée par les listes avec leurs propres moyens et devra être remise en mains propres sur un support dématérialisé (clef USB) à la DAJIM dans le délai fixé par l'arrêté électoral.

La diffusion de la vidéo sera conditionnée au respect des conditions fixées par l'arrêté électoral (propos respectueux, ton courtois sous le contrôle du CEC, durée limitée et respect du droit à l'image).

D) Affichage et tracts

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans l'enceinte des locaux universitaires (sur les campus en extérieur et dans les bâtiments de l'Université), à l'exception des salles où sont installés les postes informatiques dédiés au vote en ligne. La propagande ne doit pas entraver le bon

déroulement du scrutin, ni troubler la tenue des enseignements ou la réalisation des missions de service public de l'Université. En outre, les listes ne doivent pas perturber l'accès aux salles où sont installés les postes informatiques pour permettre aux usagers de voter en ligne.

a) Affichage électoral

L'affichage électoral est possible, pour les listes jugées recevables, sur des panneaux mis à disposition sur les campus. Conformément au règlement intérieur de l'établissement, l'affichage sauvage n'est pas permis. Les affiches contenant des propos injurieux, diffamatoires, discriminants, violents ou pouvant nuire à la sincérité du scrutin sont interdites. L'Université se réserve le droit de retirer tout document ne respectant pas ces règles.

b) Tracts

Pendant la campagne électorale, des tracts électoraux peuvent être distribués dans l'enceinte des campus et bâtiments universitaires, à l'exception des salles où sont installés les postes informatiques mis à disposition des électeurs pour le vote en ligne. Les candidats et les candidates doivent prévoir d'inclure les mentions légales garantissant la régularité des tracts, notamment :

- Identification de l'auteur du tract
- La mention « ne pas jeter sur la voie publique »

Les listes candidates doivent également respecter l'article 3.2 du règlement des bibliothèques universitaires de l'Université au terme duquel : « *la distribution, la diffusion et l'affichage de tracts, avis ou communiqués sont interdits dans les locaux des bibliothèques universitaires. Toutefois, les usagers peuvent déposer leurs tracts sur le présentoir prévu à cet effet, installé à l'entrée des bibliothèques universitaires. Ce dépôt est effectué sous le contrôle des personnels des bibliothèques, qui en assurent la gestion.* »

Les listes jugées recevables (après avis du CEC) pourront également bénéficier de la reprographie, par les services de l'Université, de leur profession de foi en noir et blanc, aux fins de tractage. L'arrêté électoral fixe le nombre maximum d'exemplaires reprographiés, les modalités de la demande de reprographie et les dates de retrait des tracts auprès du service compétent.

E) Interventions des candidates et candidats en amphithéâtres

Les interventions par des candidates ou candidats en amphithéâtre sont autorisées à la condition que l'enseignante ou l'enseignant ait donné son accord au préalable. Les interventions peuvent avoir lieu, sur décision de l'enseignante ou de l'enseignant, en début de cours ou à la fin de l'enseignement. Les listes peuvent intervenir uniquement sur le temps accordé par l'enseignante ou l'enseignant.

F) Réunions

Il est possible pour les listes jugées recevables (après avis du CEC) de demander la réservation d'une salle, jusqu'à la veille du scrutin, pour tenir des réunions publiques dans le cadre du scrutin, dans le respect de l'ordre public, des règles de sécurité et du fonctionnement du service public de

l'enseignement supérieur. Les locaux seront mis à disposition par créneau de deux heures maximum et aux horaires d'ouverture de l'établissement. Les demandes de réservation sont centralisées et devront être formulées exclusivement par courriel à l'adresse suivante : dajim@univ-lyon2.fr.

Les réunions se tiennent en fonction de la disponibilité des salles.

Les réunions sont interdites les jours de scrutin. Les propos tenus lors de ces réunions relèvent de la responsabilité des listes candidates. La Présidente de l'Université pourra faire usage de son pouvoir de police, en cas de risque de désordre ou de trouble à l'ordre public.

G) Tenue de stands

Pendant la campagne électorale, les listes de candidats peuvent demander la mise à disposition de matériel électoral pour tenir des stands sur les campus (tables et chaises), dans les conditions fixées par l'arrêté électoral. Le matériel est attribué à chacune des listes demandeuses, dans le respect du principe d'égalité. Afin de ne pas altérer la sincérité du scrutin, il est interdit de distribuer ou d'offrir aux électeurs de la nourriture ou des objets sur les stands mis à disposition dans ce cadre.

Tableau récapitulatif des modalités de campagne électorale en fonction du « statut » de la liste (en cours de constitution, déposée ou jugée recevable) :

Modalités de campagne électorale	Listes de candidats déposées	Listes de candidats jugées recevables (après avis CEC)	Listes de candidats en cours de constitution
Messages en diffusion générale	X	X	
Diffusion d'une capsule vidéo		X	
Diffusion Profession de foi		X	
Reprographie par l'administration des professions de foi		X	
Autorisation de Tractage sur les campus à compter de l'ouverture de la campagne électorale	X	X	X
Réservation de salles pour tenue de réunions portant sur le scrutin		X	
Affichage électoral	X	X	
Interventions en amphithéâtres	X	X	X
Tenue de stands d'information électorale (mise à disposition tables et chaises)	X	X	X

Direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés (DAJIM)
Campus Berges du Rhône
16 Quai Claude Bernard – F69365 Lyon Cedex 07
dajim@univ-lyon2.fr – www.univ-lyon2.fr

II. Engagement des candidates et candidats

L'ensemble des candidates et candidats s'engage à appliquer strictement les règles édictées dans la présente charte. A l'occasion du dépôt de candidature, cette charte est remise à chaque déléguée ou délégué de liste par la Direction des Affaires Juridiques, Institutionnelles et des Marchés (DAJIM)[1] par voie électronique ou en mains propres.
Il appartiendra ainsi à la déléguée de liste ou au délégué de liste de veiller à ce que sa liste ou elle-même ou lui-même en tant que candidate ou candidat et les personnes ou entités intervenant en soutien d'une candidature, en respecte les dispositions.

Je soussigné(e)
Délégué(e) liste(e)
Mail
Tel
Déclare avoir pris connaissance des dispositions de la présente charte et m'engage à les respecter et à les faire respecter par la liste candidate.
Charte notifiée le

Fait à Lyon, le

Signature

[1] Campus Berges du Rhône – 16 Quai Claude Bernard – 69007 LYON

Direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés (DAJIM)
Campus Berges du Rhône
16 Quai Claude Bernard – F69365 Lyon Cedex 07
dajim@univ-lyon2.fr – www.univ-lyon2.fr